

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1879.

Augmentation du personnel de quelques tribunaux de première instance.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

On est universellement d'accord à reconnaître qu'il y a un inconvénient sérieux à faire statuer les mêmes juges sur la mise en prévention d'un inculpé et sur sa culpabilité. Aussi le Code d'instruction criminelle (art. 257) et après lui la loi d'organisation judiciaire de 1869 (art. 95) ont-ils, pour les affaires les plus graves, celles déferées à la Cour d'assises, disposé que le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, et les conseillers qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire siéger à la Cour d'assises. C'est dans le même ordre d'idées que l'article 183 du projet de Code de procédure penale, livre I, soumis à la Chambre, interdit, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, aux juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil, d'en connaître au tribunal correctionnel, et que l'article 200 du même projet dispose que les conseillers qui ont connu de l'affaire dans la chambre des mises en accusation ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

Les raisons de convenance sur lesquelles sont basées ces diverses dispositions ont surtout la plus grande force à l'égard du juge d'instruction, à raison même de l'intervention plus grande de ce magistrat dans la procédure préparatoire ; il peut être à craindre en effet que celui-ci, appelé à se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu, ne puisse se défendre d'idées préconçues ou n'exerce sur les autres juges une influence prépondérante.

Il importerait donc que les juges d'instruction ne fussent, dans aucun cas, appelés à siéger dans les affaires qu'ils ont instruites. Or, la composition actuelle de nos tribunaux ne permet pas que pareille règle puisse être établie

d'une manière générale. Il existe, en effet, dans le pays quatre tribunaux à une chambre qui ne sont composés que de trois juges, y compris le président et le juge d'instruction, c'est-à-dire, du nombre de juges strictement nécessaire pour le jugement des affaires déferées au tribunal.

Le juge d'instruction dans ces tribunaux est donc appelé nécessairement à prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'il a instruites. S'il se refuse, son abstention entraîne chaque fois la nécessité de faire siéger un juge suppléant.

C'est pour mettre fin à cette situation, sur laquelle l'attention de la Chambre a été appelée dans le cours de la session dernière, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint, augmentant d'un juge le personnel de chacun des tribunaux de Furnes, Marche, Neufchâteau et Turnhout.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel de chacun des tribunaux de 1^{re} instance, séant à Furnes, Marche, Neufchâteau et Turnhout, est augmenté d'un juge.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
